

## **POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE**

Procédure de soumission et de gestion des notifications internes et garanties afférentes de la société RODA s.p.a.

<b>I. PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>II. OBJET DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>III. CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF.....</b>	<b>3</b>
<b>IV. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF.....</b>	<b>5</b>
<b>V. MÉTHODES OPÉRATIONNELLES DE FORMULATION DE LA NOTIFICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>VI. GESTIONNAIRE DES NOTIFICATIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>VII. GARANTIES RECONNUES PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE .....</b>	<b>9</b>
<b>VIII. RESPONSABILITÉS DU LANCEUR D'ALERTE .....</b>	<b>12</b>
<b>IX. SANCTIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>X. DIFFUSION DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>XI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....</b>	<b>13</b>

## I. PRÉAMBULE

Le 15 mars 2023, le décret législatif n° 24 a été publié au Journal officiel sur la « Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, relatif à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union et fixant des dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des infractions aux dispositions réglementaires nationales », ci-après également dénommé « le décret ».

La discipline en question a pour objet de combattre et de prévenir les infractions au sein des entités, en favorisant l'émergence de comportements préjudiciables à l'organisation à laquelle ils appartiennent et à l'intérêt général, dont le lanceur d'alerte a eu connaissance dans le cadre de son contexte de travail.

Le décret réglemente désormais de manière organique une institution (ce que l'on appelle l' « alerte ») déjà prévue dans le cadre réglementaire italien mais auparavant limitée au secteur public (cf. Loi n° 190 du 6 novembre 2012 sur la prévention et la répression de la corruption et de l'illégalité dans l'administration publique) et seulement partiellement au secteur privé (en l'occurrence aux entités dotées d'un modèle d'organisation et de gestion conformément à l'article 6 du décret législatif 231/2001, dans le cadre duquel un ou plusieurs canaux auraient déjà dû être prévus afin de permettre de signaler les infractions pertinentes en vertu du décret susmentionné ou les violations du modèle (cf. Loi n° 179 du 30 novembre 2017)).

En particulier, le spectre d'applicabilité de l'institution en question est élargi, tant du point de vue des entités visées par les nouveaux préceptes, que du point de vue des personnes habilitées à faire des alertes et de la nature des infractions ou des infractions présumées qui font l'objet d'une dénonciation.

RODA s.p.a. (ci-après, la Société) a eu l'intention de se conformer aux dispositions du Décret, en adoptant son propre système de soumission et de gestion des notifications internes, prévoyant également un régime de protections, accompagné d'un système de sanctions visant à assurer le plein fonctionnement de l'institution.

Le présent document constitue la mise en œuvre de cette intention et est le résultat de l'activité menée à cet égard par l'organe administratif de l'entité, qui est également chargé de modifier et de mettre à jour la politique.

## II. OBJET DE LA POLITIQUE

Les paragraphes suivants décrivent la procédure à suivre pour tout signalement de violations des dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société (comme prévu par le Décret et plus en détail décrits dans la section « Périmètre objectif ») et dont le lanceur d'alerte a eu connaissance dans le cadre du travail au sein de la Société. La présente politique a donc pour objet de définir au niveau de l'entreprise les modalités de signalement des infractions, afin de fournir au lanceur d'alerte des indications opérationnelles claires sur le sujet, le contenu, les destinataires du signalement, ainsi que les formes de protection qui lui sont offertes par la législation en vigueur.

## III. CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF

Le décret identifie comme objet de la **notification** toutes les informations - y compris les soupçons fondés, sur les violations déjà commises ou pas encore commises (mais qui, sur la base d'éléments concrets, pourraient l'être), ainsi que sur les comportements visant à les dissimuler (par exemple, la dissimulation ou la destruction de preuves) - sur les violations des dispositions réglementaires nationales ou de l'Union européenne qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société – comme précisé ci-dessous – dont le lanceur

d'alerte a eu connaissance dans le cadre de sa collaboration avec la Société.

Comme prévu par le décret à l'égard des entités privées dotées d'un modèle d'organisation et de gestion conformément à l'article 6 du décret législatif n° 231/01 (MOG), tout comme la société soussignée, les notifications pourront concerter et seront donc gérées, conformément à la présente politique, les aspects suivants :

A) Les comportements illicites pertinents en vertu du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 (pour lesquels il est fait référence à la liste des infractions sous-jacentes de ce décret et signalées dans le MOG) ou les violations du modèle d'organisation et de gestion et du code d'éthique adopté en application de celui-ci ;

B) Les violations ou les violations présumées de la législation européenne et des dispositions nationales adoptées pour la mettre en œuvre dans les domaines suivants (conformément à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du décret) :

- infractions relatives à :

- A) marchés publics (à titre d'exemple : irrégularités dans le mode d'attribution des fonds, de participation à des appels d'offres publics) ;
- B) services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- C) sécurité et la conformité des produits (par exemple, l'étiquetage) ;
- D) sécurité des transports ;
- E) protection de l'environnement (infractions environnementales, par exemple dans la gestion des déchets) ;
- F) radioprotection et la sûreté nucléaire ;
- G) sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
- H) santé publique (par exemple, la qualité et la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux) ;
- I) protection des consommateurs (par exemple, les pratiques commerciales déloyales, la violation des droits des consommateurs, la concurrence déloyale) ;
- J) protection des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information

(pour un examen plus approfondi de la législation en question, il est renvoyé au contenu de l'annexe 1 du décret) ;

- actes ou omissions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (art. 325 TFUE), comme par exemple la fraude, la corruption et toute autre activité illégale liée aux dépenses de l'Union ;

- actes ou omissions relatifs au marché intérieur, qui entravent la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux (article 26, paragraphe 2, du TFUE). Cela inclut les infractions aux règles de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État, aux règles fiscales des entreprises et aux mécanismes conçus pour obtenir un avantage fiscal qui annule l'objet ou la finalité des règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ;

Les violations signalées doivent être celles qui sont indiquées ci-dessus et doivent porter atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entité.

Par conséquent, la discipline couverte par ce document n'inclut pas, à titre d'exemple, les notifications liées à un intérêt personnel du lanceur d'alerte, qui se rapportent à ses relations de travail individuelles, ou qui se rapportent à des relations de travail avec des personnalités hiérarchiquement supérieures (par exemple, les conflits de travail, les discriminations, les conflits interpersonnels entre collègues, les rapports sur les traitements de données effectués dans le cadre de la relation de travail individuelle en l'absence d'atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entité privée ou de l'administration publique, étant donné que la nouvelle discipline vise à protéger l'intégrité de l'entité en tant que personne morale et à inclure « toutes les situations dans lesquelles l'objet ou les objectifs des activités exercées dans les secteurs public et privé pour la pleine réalisation des objectifs publics sont frustrés, qu'elles s'écartent de leurs objectifs ou en compromettent leur bon déroulement», comme spécifié par les directives de l'ANAC).

Les raisons qui ont conduit le lanceur d'alerte à lancer la notification doivent être considérées comme non pertinentes afin de décider de la reconnaissance des mesures prévues par le décret.

#### **IV. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF**

L'article 3 du décret identifie les **personnes habilitées à formuler des notifications** (et éventuellement des divulgations publiques ou des plaintes) et qui sont les suivantes :

- les employés de la Société ;
- les travailleurs indépendants ainsi que les titulaires d'une relation de collaboration avec la Société ;
- travailleurs ou collaborateurs de tiers qui fournissent des biens ou des services ou effectuent des travaux en faveur de la Société ;
- les freelances et consultants qui travaillent pour l'entreprise ;
- les bénévoles et stagiaires employés dans l'entreprise ;
- les personnes exerçant des fonctions administratives, de direction, de contrôle, de supervision ou de représentation au sein de la Société.

Pour tous les sujets susmentionnés, les protections s'appliquent également pendant la période d'essai et avant ou après l'établissement de la relation de travail ou de toute autre relation juridique.

Les protections sont également accordées aux sujets autres que le lanceur d'alerte qui, toutefois, pourraient faire l'objet de représailles, même indirectement, en raison du rôle joué dans le processus de signalement, de divulgation publique ou de dénonciation et/ou de la relation particulière qui les lie au lanceur d'alerte ou au plaignant, en particulier :

- les facilitateurs (c'est-à-dire les personnes physiques qui assistent un lanceur d'alerte dans le processus de signalement, qui opèrent dans le même contexte de travail et dont l'assistance doit rester confidentielle) ;
- les personnes se trouvant dans le même contexte de travail que le lanceur d'alerte qui sont liées au lanceur d'alerte par un lien émotionnel ou de parenté stable en deçà du quatrième degré ;
- les collègues qui travaillent dans le même contexte de travail et qui ont une relation habituelle et actuelle avec cette personne ;
- entités appartenant au lanceur d'alerte.

## V. MÉTHODES OPÉRATIONNELLES DE FORMULATION DU RAPPORT

### Le contenu du rapport

Le signalement consiste en la communication écrite ou orale d'informations sur les infractions. Il est nécessaire que le rapport soit aussi détaillé que possible. En particulier, il est nécessaire de préciser :

- les circonstances, le moment et le lieu où l'événement signalé s'est produit ;
- la description du fait, en précisant les détails relatifs aux informations circonstancielles et, le cas échéant, également la manière dont les faits faisant l'objet du rapport ont été connus ;
- les données personnelles ou d'autres éléments permettant d'identifier la personne à laquelle les faits rapportés peuvent être attribués.

Il est également utile de joindre des documents qui peuvent fournir des éléments de preuve des faits rapportés, ainsi que l'indication d'autres parties potentiellement au courant des faits.

Les signalements anonymes, c'est-à-dire sans éléments permettant d'identifier l'auteur, ou par des sujets ou en relation avec des violations non couvertes par la présente politique, même s'ils sont délivrés par les moyens prévus dans la présente politique, seront traités comme des rapports ordinaires et en dehors des réglementations dictées par le décret.

### Le canal de signalement interne et son utilisation

Afin de bénéficier de la protection prévue par le Décret, le lanceur d'alerte doit soumettre le signalement par le biais du canal interne approprié mis en place par l'Entreprise.

A cet égard, il convient de noter que l'Entreprise, après consultation des représentants syndicaux de l'entreprise, a activé son propre canal de signalement qui peut se dérouler de la manière suivante :

- par écrit via l'utilisation de la plateforme informatique dédiée, accessible à l'aide d'une connexion Internet par le lien suivant : <https://roda.whistleblowing-solution.it/> ;
- oralement, à la demande du lanceur d'alerte, directement adressée au Responsable de l'évaluation, par le biais d'un entretien direct ou téléphonique avec ce dernier.

Aucune autre personne que le Gestionnaire ne pourra accéder au contenu du signalement et parler au lanceur d'alerte.

Il convient également de noter que, par choix de l'entreprise, afin d'assurer une utilisation maximale du système aux fins de l'institut, la plate-forme adoptée par l'entreprise pour l'envoi de rapports sous forme écrite, identifie le lanceur d'alerte exclusivement en lui attribuant un code numérique (code-clé) généré à la fin de la procédure de signalement et, plus précisément, au moment de son envoi.

Le code-clé permet au lanceur d'alerte de communiquer avec le Gestionnaire, de joindre des documents et d'être informé de l'état de traitement de l'alerte envoyée, de manière dépersonnalisée. En effet, l'outil informatique en question utilise des protocoles sécurisés et des outils de cryptage qui permettent de protéger les données et les informations personnelles, y compris celles contenues dans les pièces jointes au rapport éventuelles. Il convient donc de noter qu'au moment de l'envoi de la notification, le code d'identification

susmentionné sera émis par le système (celui-ci sera soigneusement conservé par le lanceur d'alerte et ne devra pas être divulgué ou délivré à des tiers) et il permettra, toujours par le biais de ladite plateforme, d'une part au lanceur d'alerte de communiquer avec le Gestionnaire de la notification et de vérifier l'issue de la notification, et d'autre part au Gestionnaire de demander au lanceur d'alerte toute information complémentaire et d'informer ce dernier de l'avancement de la procédure.

La plateforme est accessible à partir de n'importe quel outil disposant d'une connexion Internet.

Elle permet d'insérer le message descriptif de l'alerte dans un corps de texte dont le contenu doit présenter les caractéristiques spécifiées au point précédent.

En plus du texte du message, le lanceur d'alerte a le droit de joindre à son signalement des pièces jointes numériques (par exemple, des photographies, des vidéos, des e-mails, etc.) ; il convient de noter que, afin d'assurer la soumission correcte et rapide du signalement, le système informatique est configuré de manière à permettre l'envoi de pièces jointes d'un « poids » total ne dépassant pas les 30 Mo par signalement : toutefois, la possibilité pour le lanceur d'alerte d'accéder à nouveau à son signalement en rajoutant d'éventuelles pièces jointes supplémentaires n'est pas affectée. Le poids total ne devra pas dépasser ce seuil.

### **La procédure de notification**

Le processus de notification des rapports se déroule selon les phases suivantes :

1. envoi de la notification par le lanceur d'alerte ;
2. notification au lanceur d'alerte de la réception de la notification (dans un délai de 7 jours) ;
3. évaluation de la recevabilité de l'alerte au regard de la législation sur le whistleblowing ;
4. évaluation des exigences sur lesquelles se fondent les exigences de la notification ;
5. toute demande d'informations complémentaires à la notification ;
6. enquête interne sur les faits signalés ;
7. Réponse à la notification (dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la notification).

Dans le cas d'une notification écrite, il sera donc de la responsabilité du lanceur d'alerte de suivre l'état de la notification, en accédant à la plateforme via son code-clé, afin de connaître les développements de la procédure et d'y participer de la manière décrite ci-dessous.

Les étapes ci-dessus sont décrites en détail à continuation.

Au moment de l'envoi de la notification, la plateforme générera le code-clé susmentionné certifiant la bonne réception de la notification par le système. Le Gestionnaire des notifications accusera en tout état de cause réception au lanceur d'alerte, dans les 7 jours suivant la transmission de la notification, au moyen d'une communication effectuée par le même outil numérique.

En cas d'irrecevabilité de la notification parce qu'elle n'entre pas, qu'il s'agisse du domaine objectif ou subjectif, dans le champ d'application de la matière « whistleblowing », le lanceur d'alerte sera rapidement notifié.

Si le contenu de la notification ne répond pas aux exigences mentionnées dans le paragraphe ci-dessus « contenu de la notification », le Gestionnaire invitera le lanceur d'alerte à compléter la notification.

La demande d'intégration peut également avoir lieu aux fins de l'instruction interne du dossier, menée par le Gestionnaire, qui peut demander des éclaircissements et des informations complémentaires au lanceur d'alerte.

Il est à noter que le système assure la possibilité d'entretenir la communication avec le Gestionnaire et d'être contacté par ce dernier afin d'obtenir des éléments utiles pour la phase d'instruction ainsi que le droit d'envoyer des renseignements complémentaires dont ce dernier sera mis à connaissance aux fins d'intégrer les faits faisant l'objet de la notification.

Si, pour des raisons liées à l'instruction du dossier, d'autres parties doivent être informées du contenu de la notification et/ou de la documentation qui y est jointe, tous les éléments de la notification seront traités de la manière la plus délicate possible, en commençant par l'occultation des données personnelles, notamment celles qui concernent le lanceur d'alerte.

À la fin des phases d'évaluation de la recevabilité de la notification et de la phase d'instruction de celle-ci, la plateforme sera utilisée pour donner un retour au lanceur d'alerte, qui sera mis à connaissance par le gestionnaire de la suite donnée à la procédure dans les 3 mois suivant l'accusé de réception de la notification. Ce délai pourrait faire l'objet d'une prolongation au cas où la finalisation de la phase d'instruction prendrait plus de temps. Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera informé avant l'expiration du délai de trois mois susmentionné.

Dans le cas où l'évaluation effectuée à la suite d'une notification par le canal interne révèle que la notification est non fondée, inadmissible ou irrecevable, le gestionnaire procède à l'archivage de la notification et en informe le lanceur d'alerte.

Si, en revanche, le Gestionnaire estime que la notification est fondée, il est tenu de transmettre, en garantissant en tout état de cause la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, le rapport contenant les conclusions de la phase d'instruction aux organes internes de l'Entreprise capables de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires ; Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera informé du jugement de la notification qualifiée comme conforme et de sa transmission aux organes internes compétents.

En tout état de cause, il n'appartient pas au Gestionnaire de s'assurer des responsabilités individuelles de quelque nature que ce soit, ni de procéder à des contrôles de légitimité ou de mérite à propos des actes et mesures adoptés

Les délais et les modalités d'analyse de la notification identifiés ci-dessus caractériseront également le processus des notifications formulées sous forme orale, en précisant que dans ce cas le signalement fera l'objet d'un enregistrement – s'il y a le consentement du lanceur d'alerte – ou d'un PV écrit par le Gestionnaire. Celui-ci devra être signé par le lanceur d'alerte. Afin de permettre la communication avec le Gestionnaire et de connaître l'évolution de la procédure en cas de signalement oral, le lanceur d'alerte sera tenu de fournir au Gestionnaire une adresse (adresse postale ou e-mail) à laquelle il pourra être contacté par écrit.

Les notifications ne peuvent pas être utilisées au-delà de ce qui est nécessaire pour en assurer un suivi adéquat.

### **Les caractéristiques du canal de signalisation interne**

Les informations collectées dans le cadre de la notification écrite sont stockées au format numérique sur la plateforme, qui sert donc également de registre électronique des notifications reçues. En cas de notification orale, ces informations seront conservées par le Gestionnaire dans un registre spécifique tenu par celui-ci.

Les données et documents faisant l'objet de la notification sont stockés conformément à l'art. 14, alinéa 1er du décret, pendant le temps nécessaire au traitement de la notification et, en tout état de cause, à maxima 5 ans à compter de la date de communication de la suite donnée à la procédure de notification.

### **VI. GESTIONNAIRE DES NOTIFICATIONS**

La seule personne qui peut recevoir les notifications, avec les garanties de protection du lanceur d'alerte associées, est le Gestionnaire des notifications, qui a également le statut de responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de cette procédure.

L'entreprise a décidé de confier cette tâche à un tiers extérieur à la structure de l'entreprise, doté de l'autonomie (entendue dans le double sens d'impartialité et d'indépendance) et des compétences nécessaires pour mener à bien les activités qui lui sont confiées. Le rôle en question a donc été confié à l'avocat Davide Bodei, dont le bureau est situé à Brescia, via Vittorio Emanuele II n. 60. Il exerce déjà la fonction de président de l'organe de vigilance de la société. À cet égard, il convient de noter que le gestionnaire ainsi désigné aura pour tâche d'impliquer l'ensemble de l'organe dans la gestion de la notification, lorsque l'objet de la notification constitue une infraction grave en vertu du décret législatif n° 231/01 ou alors un comportement impliquant une violation du modèle organisationnel ou du code d'éthique, comme déjà prévu dans le MOG.

Dans l'exercice des activités dont il a la charge, le Gestionnaire pourra faire appel à des collaborateurs dédiés, qui seront soumis aux mêmes contraintes de confidentialité et aux mêmes responsabilités. En conséquence de cela, ils agiront en tant que chargés de la phase d'instruction, sous réserve que le Gestionnaire formalise d'abord leur rôle de chargés du traitement des données à caractère personnel conformément à la législation sur la confidentialité, et collecte leur engagement à garantir la même confidentialité des informations à laquelle est tenu le Gestionnaire.

Si la notification est envoyée à une partie autre que le Gestionnaire, elle doit être transmise par ce destinataire erroné au Gestionnaire dans les sept jours suivant sa réception et le lanceur d'alerte doit en être informé en même temps.

La non-réalisation de l'activité de vérification et d'analyse des notifications reçues implique pour le Gestionnaire la sanction pécuniaire prévue à l'art. 21, alinéa 1er, lettre b) du Décret.

### **VII. GARANTIES RECONNUES PAR LE SYSTEME WHISTLEBLOWING**

Le système de protection mis en place par la Société dans le respect des dispositions du Décret accorde les formes de garantie suivantes aux sujets énumérés au chapitre IV ci-dessus.

- **La protection de la confidentialité**, en l'espèce :

du lanceur d'alerte, qui s'étend également à toute autre information ou élément de la notification, y compris la documentation jointe à celle-ci, dont la divulgation permet de déduire directement ou indirectement l'identité du lanceur d'alerte.

Du facilitateur, de la personne concernée et les personnes mentionnées dans la notification ; L'identité des personnes impliquées et des personnes mentionnées dans le rapport est protégée jusqu'à la conclusion de la procédure engagée sur la base de la notification, dans le respect des mêmes garanties que celles prévues pour le lanceur d'alerte.

Il est à noter que, dans le cadre d'une procédure pénale, l'identité du lanceur d'alerte est couverte par le secret de la manière et dans les limites prévues à l'article 329 du code de procédure pénale. Dans le cadre d'une procédure devant la Cour des comptes, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée qu'à l'issue de la phase d'enquête. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée lorsque la contestation de l'accusation disciplinaire est fondée sur des constatations distinctes et complémentaires concernant la notification, même si elles découlent de celle-ci ; Si la plainte est fondée, en tout ou en partie, sur le signalement et que la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est essentielle pour la défense de l'accusé, la notification pourra être utilisée aux fins d'une procédure disciplinaire uniquement en présence du consentement exprès du lanceur d'alerte à la révélation de son identité : dans ce dernier cas, le lanceur d'alerte est informé par écrit des raisons de la divulgation des données confidentielles, ainsi que dans les procédures de notification interne et externe lorsque la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte et des informations permettant de déduire directement ou indirectement cette identité est également indispensable aux fins de la défense de la personne concernée.

Sans préjudice de ce qui précède en ce qui concerne l'obligation de confidentialité, dans les procédures de notification interne et externe, la personne concernée peut être entendue ou, à sa demande, est entendue, également au moyen d'une procédure administrative par l'acquisition d'observations écrites et de documents.

#### **- La Protection contre d'éventuelles représailles**

La Société interdit et s'engage à prévenir tout acte de représailles ou de discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre du lanceur d'alerte pour des raisons liées, directement ou indirectement, à la notification, et protège la personne signalée tout au long du processus de signalement.

Les représailles sont définies par le décret comme « tout comportement, acte ou omission, même s'il n'a été que tenté ou menacé, réalisé en raison de la notification, de la dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique et qui cause ou peut causer directement ou indirectement au lanceur d'alerte ou à la personne ayant fait le signalement, un dommage injuste ».

Pour l'application de la protection, il est nécessaire que :

il existe des motifs raisonnables de croire que les informations relatives aux violations signalées, divulguées ou dénoncées sont véridiques et entrent dans le champ d'application objectif du décret ;

la notification ou la divulgation publique a été effectué conformément aux dispositions du décret

Il existe un lien entre le rapport, la divulgation et la notification lancée et les mesures de rétorsion subies.

La protection offerte en cas de représailles n'est pas garantie lorsque la responsabilité pénale du lanceur d'alerte est prouvée, y compris par un jugement de première instance, pour des délits de diffamation ou de calomnie ou, en tout état de cause, pour les mêmes délits commis avec plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou en cas d'engagement de sa responsabilité civile, pour le même motif, en cas d'intention ou de faute grave.

Toute mesure discriminatoire ou de représailles adoptée à l'encontre du lanceur d'alerte peut être signalée à l'Inspection nationale du travail et, conformément à l'alinéa 2-quater, tout licenciement ou changement de fonctions ou toute autre mesure de représailles ou discriminatoire adoptée à l'encontre du lanceur d'alerte sont nuls et non avenus ; Le changement de fonction en vertu de l'article 2103 du Code civil, ainsi que toute autre mesure de rétorsion ou de discrimination adoptée à l'encontre du lanceur d'alerte, sont également nuls et non avenus. Il incombe à l'employeur, en cas de litiges liés à l'imposition de sanctions disciplinaires, à la rétrogradation, au licenciement, à la mutation ou à l'assujettissement du lanceur d'alerte à d'autres mesures organisationnelles ayant des effets négatifs directs ou indirects sur les conditions de travail, postérieurement au lancement de la notification, de démontrer que ces mesures sont fondées sur des motifs étrangers à la notification elle-même, dans le respect des dispositions du Décret.

Le droit du lanceur d'alerte d'agir dans les instances appropriées pour sa propre protection n'est pas affecté.

#### - Les **Limitations de responsabilité du lanceur d'alerte**

La notification faite par le salarié dans l'intérêt de l'intégrité de l'entité constitue un « motif valable » pour la divulgation d'informations couvertes par l'obligation de confidentialité, à l'exclusion de l'intégration des crimes visés à l'art. 326 « Divulgation et usage du secret de fonction », art. 622 « Divulgation du secret professionnel », art. 623 « Divulgation de secrets scientifiques et industriels » du Code pénal et « violation du devoir de fidélité et de loyauté » visée à l'art. 2015 du Code civil italien.

Les protections contre les actes de représailles et pour garantir la confidentialité sont applicables même avant l'établissement de la relation contractuelle avec la partie qui lance l'alerte, si les informations sur la violation ont été acquises dans les phases précontractuelles (telles que le processus de sélection), pendant la période probatoire et après la fin de la relation, si les informations ont été obtenues au cours de la même période

Aux fins ci-dessus, la Société sanctionne toute mesure de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte et sanctionne ceux qui enfreignent les mesures de protection du lanceur d'alerte et, pour protéger le lanceur d'alerte, ceux qui font des signalements jugés non fondés avec intention ou faute grave.

Quant au contenu des sanctions qui peuvent être infligées par la Société, celles-ci sont diversifiées en fonction de la catégorie de destinataires à laquelle elles s'adressent, par conséquent, sans préjudice de toute autre action prévue par la loi, les sanctions sont prévues:

- à l'égard des salariés, l'imposition des sanctions prévues par la CCT appliquée à la relation de travail, selon les modalités qui y sont prévues ;
- à l'égard des dirigeants, l'application des sanctions prévues par le CCT managérial ;
- à l'égard le cas de collaborateurs externes, de consultants et de contreparties contractuelles, la suspension des services ou de l'ensemble de la relation contractuelle,

ainsi que sa résiliation.

Ces sanctions pourront être infligées aux personnes responsables des infractions visées au paragraphe 1 de l'art. 21 du décret, c'est-à-dire celles qui : - ont commis, tenté ou menacé des représailles ou qui ont entravé ou tenté d'entraver la notification ou qui ont violé les obligations de confidentialité décrites ci-dessus en faveur du lanceur d'alerte et/ou des autres parties indiquées par le décret susvisé ; - n'ont pas mis en place de canaux de signalement, ou n'ont pas adopté de procédures pour la réalisation et la gestion des notifications conformément aux exigences du décret, ou qui n'ont pas procédé à la vérification et à l'analyse des notifications reçues ; - s'il s'agit d'un lanceur d'alerte, lorsque sa responsabilité pénale est prouvée, y compris par un jugement de première instance, pour des délits de diffamation ou de calomnie ou, en tout état de cause, pour les mêmes délits commis avec plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou en cas d'engagement de sa responsabilité civile, pour le même motif, en cas d'intention ou de faute grave

Il est à noter que, pour rendre encore plus efficace la protection du lanceur d'alerte, le législateur prévoit la possibilité pour l'ANAC de conclure des conventions avec des entités du secteur tertiaire afin que ces dernières apportent des mesures d'accompagnement au lanceur d'alerte. En particulier, ces entités, figurant sur une liste spéciale publiée par l'ANAC sur son site institutionnel, fournissent une assistance et des conseils gratuits.

## **VIII. RESPONSABILITÉS DU LANCEUR D'ALERTE**

Sans préjudice de ce qui précède concernant les « limitations de la responsabilité du lanceur d'alerte », il convient de rappeler que la protection fournie n'affecte pas la responsabilité pénale, civile et disciplinaire du lanceur d'alerte en cas de dénonciation calomnieuse ou diffamatoire en vertu du Code pénal ou en tout état de cause constituant un acte illicite et une source de dommage en vertu de l'art. 2043 du Code civil.

En effet, l'art. Le paragraphe 3 de l'article 16 du décret dispose que la protection n'est plus garantie lorsque la responsabilité pénale du lanceur d'alerte est prouvée, y compris par un jugement de première instance, pour des délits de diffamation ou de calomnie ou, en tout état de cause, pour les mêmes délits commis avec plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou en cas d'engagement de sa responsabilité civile, pour le même motif, en cas d'intention ou de faute grave. Le lanceur d'alerte ou signaleur fait l'objet d'une sanction.

## **IX. SANCTIONS**

En particulier, les personnes responsables des infractions visées au paragraphe 1 de l'art. 21 du Décret et pouvant recevoir des sanctions sont celles qui : - ont commis, tenté ou menacé de représailles ou ont entravé ou tenté d'entraver la notification ou qui ont violé les obligations de confidentialité décrites ci-dessus en faveur du lanceur d'alerte et/ou des autres parties indiquées par le décret susvisé ;

- n'ont pas mis en place de canaux de signalement, ou n'ont pas adopté de procédures de réalisation et de gestion des signalements conformément aux exigences du décret, ou n'ont pas procédé à la vérification et à l'analyse des signalements reçus ; - s'il s'agit d'un lanceur d'alerte, lorsque sa responsabilité pénale est prouvée, y compris par un jugement de première instance, pour des délits de diffamation ou de calomnie ou, en tout état de cause, pour les mêmes délits commis avec plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou en cas d'engagement de sa responsabilité civile, pour le même motif, en cas d'intention ou de faute grave

## X. DIFFUSION DE LA POLITIQUE

Lors de la mise en place du système de lancement d'alerte, une note d'information préalable a été diffusée en ce sens aux syndicats.

L'entreprise s'engage à diffuser au maximum cette politique, dont le contenu sera affiché sur le tableau d'affichage de l'entreprise et publié sur le site web de l'entité, en plus d'être diffusé aux destinataires de celle-ci de toute autre manière jugée appropriée, afin de sensibiliser le plus possible à propos des droits et des obligations du système, ainsi que d'en encourager son utilisation.

## XI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel acquises au cours de la procédure de notification seront traitées conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel (c'est-à-dire le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le Décret législatif n° 196/2003, le décret législatif n° 101/2018 ainsi que toute autre législation sur la protection des données à caractère personnel applicable en Italie, y compris les dispositions du Garant), dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de l'identité des sujets concernés et la sécurité du traitement, également conformément aux dispositions du décret.